

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00416
Numéro SIREN : 837 691 047
Nom ou dénomination : 3 SET

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006646

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



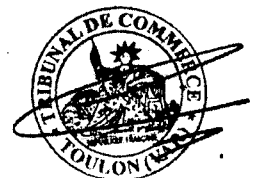
669028

Dénomination : 3 SET
Adresse : 342 avenue Eole Quartier Entrevert 83160 la Valette-du-
var -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00416
n° d'identification : 837 691 047

n° de dépôt : A2019/006646
Date du dépôt : 17/07/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 03/07/2019



669028

3 SET
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros
Siège social : 342, Avenue Eole, Quartier Entrevert
83160 LA VALETTE DU VAR
RCS Toulon B 837 691 047

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 JUILLET 2019

L'an Deux Mille Dix-Neuf
Le 3 Juillet,
A 12h30

Monsieur SULTANA Pascal, demeurant 280 Avenue de Limans, 83260 LA CRAU,
Propriétaire de la totalité des 50 actions de 10 euros, composant le capital social de la société 3 SET,
Associé unique de ladite société,

- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- * Autorisation de cession d'actions
- * Constatation de sa démission en tant que président et nomination d'un nouveau président
- * Modification corrélative des statuts (article 7 et article 22)
- * Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique, Monsieur SULTANA Pascal, a pris la décision de céder à Madame CHABRE Marie-Claude épouse MARTINOTTI, l'intégralité de ses 50 actions, numérotées de 1 à 50 de la société 3 SET, lui appartenant, il autorise cette cession et agrée expressément, Madame CHABRE Marie-Claude, au surplus d'actions à lui appartenir.

DEUXIEME DECISION

Monsieur SULTANA Pascal déclare présenter sa démission de son mandat de président de la société à compter de ce jour à 12h30.

TROISIEME DECISION

A compter du jour des présentes, Madame CHABRE Marie-Claude, seule associée, et nommée président la SASU 3 SET.

Madame CHABRE Marie-Claude, est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Madame CHABRE Marie-Claude a, conformément à l'article 11 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Madame CHABRE Marie-Claude, ici présente, déclare expressément accepter le poste de Président qui vient de lui être confié.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions suivantes :

- 1^{ère} décision

L'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros. Ladite somme correspondant à cinquante actions de dix euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Le capital social est attribué de la manière suivante :

à Mme CHABRE Marie-Claude, 50 actions numérotées 1 à 50 inclus »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions suivantes :

- 2^{ème} décision
- 3^{ème} décision

L'associée unique décide de modifier l'article 22 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 22 - Nomination du président

Mme CHABRE Marie-Claude est nommée président de la société pour une durée indéterminée.

Mme CHABRE Marie-Claude accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations, à effet de procéder aux formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

**DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL
SIGNE PAR L'ASSOCIE UNIQUE, PAR LE REPRESENTANT LEGAL, PAR LE
PRESIDENT DE SEANCE ET PAR LE MME CHABRE MARIE-CLAUDE
(NOUVELLE ASSOCIEE UNIQUE ET NOUVEAU PRESIDENT DE LA SASU 3 SET)**

Pascal SULTANA



Marie-Claude CHABRE



MCH.
Bon. Pour. acceptation.
Des fonctions
de - Président.
PS 3

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



669027

Dénomination : 3 SET
Adresse : 342 avenue Eole Quartier Entrevert 83160 la Valette-du-
var -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00416
n° d'identification : 837 691 047

n° de dépôt : A2019/006646
Date du dépôt : 17/07/2019

Pièce : Acte du 03/07/2019



669027

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\text{Nombre total de parts sociales de la société}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Déclaration n° <u>209/11276</u>	Encaissement
Valeur taxée <u>5000€</u>	Droits <u>25€</u>
Taux de l'impôt <u>0,1%</u>	Pénalités <u>0</u>
	N° <u>51888</u>
	Date <u>10 JUL. 2019</u>

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



669029

Dénomination : 3 SET
Adresse : 342 avenue Eole Quartier Entrevert 83160 la Valette-du-
var -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00416
n° d'identification : 837 691 047
n° de dépôt : A2019/006646
Date du dépôt : 17/07/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 03/07/2019



669029

3 SET

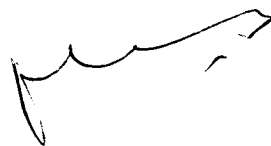
**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros**

**Siège social : 342, Avenue Eole, Quartier Entrevert
83160 LA VALETTE DU VAR
RCS Toulon B 837 691 047**

STATUTS

- **Mise à jour : Procès-Verbal des décisions de l'associée unique du 03
Juillet 2019, modifiant**
 - l'article 7,
 - l'article 22,

**Madame CHABRE Marie-Claude
Président associée**



3 SET
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros
Siège social : 342, Avenue Eole, Quartier Entrevert
83160 LA VALETTE DU VAR

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur SULTANA Pascal, Jean, Roger
Demeurant 280 Avenue de Limans, 83260 LA CRAU
Né le 29 Septembre 1974 à Toulon (83)
De nationalité Française,

Célibataire

PS

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1- Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

3 SET

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé

**342 Avenue Eole, Quartier Entrevert,
83160 LA VALETTE DU VAR**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat, vente, exploitation, mise ou prise en location gérance, sous toutes ses formes, de fonds de commerce de restaurant, débit de boissons, salon de thé, snack.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

PS

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

I. Apports en numéraire

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique M. SULTANA Pascal, soussigné, apporte une somme en numéraire de cinq cent euros ;

Ladite somme correspondant à cinquante actions de dix euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Total égal au capital social : 500 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Selon PV des décisions de l'associé unique du 03/07/2019

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros. Ladite somme correspondant à cinquante actions de dix euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité.

Le capital social est attribué de la manière suivante :

à **Mme CHABRE Marie-Claude**, 50 actions numérotées 1 à 50 inclus

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

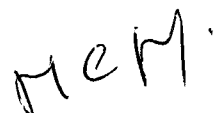
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission – Location – Indivisibilité des actions

Transmission

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Lorsque la Société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la Société perd son caractère unipersonnel, le Locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues aux articles concernés.

Le refus d'agrément du Locataire interdisant la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

PS

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut éventuellement bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

PS

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; du Directeur Général associé ; de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il existe.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi, les règlements et décrets. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire de l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

PS

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- les comptes annuels et affecter le résultat ;
- et révoquer le Président ;
- les Commissaires aux comptes (nomination, révocation) ;
- la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17- Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.**

Exceptionnellement, le premier exercice social débute à l'immatriculation de la société et sera clos le **31 Décembre 2018.**

ARTICLE 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Nomination du président

Selon PV des décisions de l'associé unique du 03/07/2019

Mme CHABRE Marie-Claude est nommée président de la société pour une durée indéterminée.

Mme CHABRE Marie-Claude accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.



ARTICLE 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur SULTANA Pascal, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, **Monsieur SULTANA Pascal**, Président unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Fait à Toulon.

L'an deux mille dix-huit, et le quatorze février.

En trois originaux.

Dont un pour le dépôt légal et deux pour les archives sociales.

M. SULTANA Pascal, associé unique

Signature précédée de la mention

« *Bon pour acception des fonctions
de Président* »

Bon pour acception des
fonctions de Président



PS

ANNEXES AUX STATUTS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
3 SEPT

ETAT ANNEXE N°1

Engagement pris avant la signature des statuts :

Monsieur SULTANA Pascal déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel et dépôt du capital social
- Signature d'une convention avec le Tennis Club Toulonnais, sis 342 Avenue Eole, Quartier Entrevert, 83160 LA VALETTE DU VAR, pour l'exploitation d'une salle de restaurant, la cuisine, et la partie de la terrasse située devant la salle

ETAT ANNEXE N°2

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés.

Monsieur SULTANA Pascal agissant en qualité de Président fondateur de la société 3 SEPT en cours de formation, accomplira pour le compte de ladite société en formation et ce jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulon, tous les actes nécessaires à son bon fonctionnement, et notamment toutes avances de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Selon l'article R.210-5 du Code de Commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements souscrits par ladite société.